

Changements au guide de demande pour le volet « Travailleur qualifié »

Entrée en vigueur : Le 16 avril 2020

- La section sur les fonds pour l'établissement a été mise à jour pour refléter les lignes directrices du gouvernement fédéral quant aux fonds requis à l'arrivée. De plus, on a clarifié l'exigence selon laquelle les fonds et les revenus disponibles du demandeur doivent être suffisants pour subvenir aux besoins de toutes les personnes à charge, même si elles ne viennent pas au Canada avec le demandeur.
- L'adresse courriel est immigration@novascotia.ca.

Entrée en vigueur : Le 4 juillet 2019

- Dans la section « Quand ne pas présenter une demande », il est précisé que les personnes qui travaillent pour un employeur qui exploite une entreprise à domicile ne sont pas admissibles à présenter une demande
- Modifications rédactionnelles ont été effectuées pour clarifier le texte et assurer sa cohérence.

Entrée en vigueur : Le 30 mai 2019

- Le Test de connaissance du français (TCF) est accepté comme preuve d'aptitude linguistique.
- Le curriculum vitæ n'est plus requis comme preuve d'expérience de travail.
- Modifications rédactionnelles ont été effectuées pour clarifier le texte et assurer sa cohérence.

Entrée en vigueur : Le 23 novembre 2018

- L'OINE pourrait accepter d'émettre votre certificat de désignation une deuxième fois seulement. Ce type de demande sera évalué au cas par cas.

Entrée en vigueur : Le 5 juillet 2018

- La section Quand ne pas présenter une demande a été mise à jour et n'exclut plus les demandes des personnes suivantes :
 - vous êtes le conjoint d'un étudiant étranger qui fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada et qui n'en est pas à sa dernière année d'études.

Entrée en vigueur : Le 4 décembre 2017

- Toutes les références à la Classification nationale des professions (CNP) visent maintenant la version de 2016 de la CNP (<http://noc.esdc.gc.ca/Francais/CNP/Bienvenue.aspx?ver=16>) et non plus la version de 2011.

Entrée en vigueur : Le 24 octobre 2017

- La limite d'âge pour un enfant à charge est passée de « moins de 19 ans » à « moins de 22 ans ». Les personnes à charge âgées de 22 ans ou plus qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins en raison de leur état physique ou mental continuent d'être des personnes à charge admissibles.

Entrée en vigueur : Le 18 août 2017

- Modifications rédactionnelles ont été effectuées pour clarifier le texte et assurer sa cohérence.

Entrée en vigueur : Le 11 mai 2017

- L'expérience de travail est définie comme étant « 12 mois au cours des 5 dernières années (1 560 heures ou plus) ».
- Les employeurs peuvent verser des salaires correspondant au taux salarial provincial.
- Il n'est plus obligatoire que l'entreprise de l'employeur ait la même équipe de direction pendant ses deux dernières années d'exploitation.
- L'employeur n'est pas tenu de fournir une preuve de recrutement lorsqu'un demandeur est titulaire d'un permis de travail ouvert ou travaille actuellement pour cet employeur.
- D'autres modifications rédactionnelles ont été effectuées pour clarifier le texte et assurer sa cohérence.

Entrée en vigueur : Le 25 octobre 2016

- Dans la section « Quand ne pas présenter une demande », il est précisé que les personnes qui ont été mises en candidature dans le cadre du Programme des candidats de la Nouvelle-Écosse au cours des 12 derniers mois ne sont pas admissibles à présenter une demande.

Entrée en vigueur : Le 30 août 2016

- La section *Quand ne pas présenter une demande* a été mise à jour et n'exclut plus les demandes des personnes suivantes :
 - le grand-père, la grand-mère, le père, la mère, l'époux ou le conjoint de fait d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent vivant au Canada,
 - un aide ou un manœuvre en construction, en agriculture et dans le secteur des ressources primaires

Entrée en vigueur : Le 22 juin 2016

- Le présent guide a été mis à jour pour inclure la nouvelle adresse municipale de l'Office de l'immigration de la Nouvelle-Écosse.
1469, rue Brenton
3^e étage
Halifax (N.-É.)

Entrée en vigueur : Le 17 décembre 2015

- Des renseignements sur la fausse représentation et le retrait de la demande ont été ajoutés à la section « Avertissement ».
- Des changements ont été apportés aux critères énumérés à la section « Quand ne pas présenter une demande ».

Entrée en vigueur : Le 5 octobre 2015

- La description des activités de recrutement se trouve maintenant dans le formulaire de demande de l'employeur PCNE 200 et elle a été modifiée pour expliquer les critères de publicité qui doivent être respectés s'il n'existe pas d'étude d'impact sur le marché du travail positif.

Entrée en vigueur : Le 9 septembre 2015

- Les critères en matière d'éducation et de formation ont été modifiés comme suit : « Vous avez un diplôme d'études secondaires et vous avez la formation, les compétences ou l'agrément nécessaires pour l'emploi. »

- D'autres modifications rédactionnelles mineures ont été effectuées pour clarifier le texte et assurer sa cohérence.

Entrée en vigueur : Le 12 mai 2015

- On demande aux candidats d'exclure les biens immobiliers de la liste des actifs financiers liquides.
- En ce qui a trait aux documents d'identité et d'état civil, les candidats qui ont été reconnus coupables d'une infraction criminelle ne sont plus tenus de soumettre un certificat de police.
- D'autres modifications rédactionnelles mineures ont été effectuées pour clarifier le texte et assurer sa cohérence.

Entrée en vigueur : Le 1^{er} janvier 2015

- Le délai accordé aux candidats pour répondre à une lettre d'intention de refus a été réduit de 14 jours civils à 10 jours ouvrables.
- Les candidats ne sont plus tenus de soumettre des copies de leurs formulaires de Citoyenneté et Immigration Canada avec leur demande, sauf pour deux exceptions.
- D'autres modifications rédactionnelles mineures ont été effectuées pour clarifier le texte et assurer sa cohérence.